Gouvernement du Québec

Décret 1331-2023, 16 août 2023

CONCERNANT le versement à la Société des Traversiers du Québec d'une deuxième tranche de la subvention d'un montant maximal de 153 773 000 \$, pour l'exercice financier 2023-2024, et d'une avance d'un montant maximal de 73 436 500 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, pour pourvoir à ses obligations

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société des Traversiers du Québec a notamment pour objet de fournir des services de transport par traversier entre les rives des fleuves, rivières et lacs qui sont situés dans le Québec et d'acquérir, de posséder ou d'aliéner les biens nécessaires à ces services, et d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux destinés à assurer ces services;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 19 de cette loi, la Société des Traversiers du Québec a remis à la ministre des Transports et de la Mobilité durable un rapport annuel de gestion pour l'année financière précédente, accompagné d'un rapport de ses activités et d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'année financière 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1433-2022 du 6 juillet 2022, une avance de 66 536 500 \$, correspondant au tiers de la subvention totale de 199 609 500 \$ autorisée pour l'année financière 2022-2023, a déjà été versée à la Société des Traversiers du Québec pour l'année financière 2023-2024;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser à la Société des Traversiers du Québec une deuxième tranche de la subvention d'un montant maximal de 153 773 000 \$, pour l'exercice financier 2023-2024, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 220 309 500 \$, pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser à la Société des Traversiers du Québec, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 73 436 500\$, pour cet exercice financier, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

Que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser à la Société des Traversiers du Québec une deuxième tranche de la subvention d'un montant maximal de 153 773 000 \$, pour l'exercice financier 2023-2024, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 220 309 500 \$, pour pourvoir à ses obligations;

Que ce montant maximal soit versé à la Société des Traversiers du Québec par versements trimestriels, sous réserve de la production par celle-ci d'un rapport d'étape au 30 novembre 2023 confirmant les besoins en liquidité jusqu'au 31 mars 2024;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser à la Société des Traversiers du Québec, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 73 436 500 \$, pour cet exercice financier, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif, Dominique Savoie

80549

Gouvernement du Québec

Décret 1332-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-03409, au-dessus de la rivière Goudron, sur la route de l'Église Nord, situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

—la construction ou la reconstruction du pont P-03409, au-dessus de la rivière Goudron, sur la route de l'Église Nord, situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska, dans la circonscription électorale de la Côte-du-Sud, selon le plan AA-6509-154-00-0217 (projet n° 154-00-0217) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

La greffière du Conseil exécutif, Dominioue Savoie

80550

Gouvernement du Québec

Décret 1333-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-03395, au-dessus du ruisseau du Chat Sauvage, sur le rang de l'Érablière, situé sur le territoire de la ville de Pohénégamook

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine; ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

Que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

— la construction ou la reconstruction du pont P-03395, au-dessus du ruisseau du Chat Sauvage, sur le rang de l'Érablière, situé sur le territoire de la ville de Pohénégamook, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup—Témiscouata, selon le plan AA-6509-154-00-0219 (projet n° 154-00-0219) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

La greffière du Conseil exécutif, Dominique Savoie

80551

Gouvernement du Québec

Décret 1334-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'un carrefour giratoire à l'intersection du boulevard Auger Est et de la route du Lac Est, situé sur le territoire de la ville d'Alma

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;